



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

Vannes, le **14 FEV. 2021**

**Affaire suivie par :** François le Mouroux  
**Tél. :** 02 56 63 75 05  
**Courriel :** francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer**  
à  
Conseil départemental du Morbihan  
2 rue de Saint-Tropez  
CS 82400  
56009 VANNES Cedex

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration**  
**RD 778 – Travaux de réparation du pont de la bodinais**

**Ref :** 56-2021-00040

**PJ :**

Vous avez déposé le 10 février 2021, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet de réparation du pont de la Bodinais qui supporte la RD 778 sur la commune de Forges de Lanouée, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 22 février 2021. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre en favorisant les périodes d'étiages. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Nous vous remercions de veiller à nous transmettre, avant le commencement des travaux :

- une analyse du caractère accidentogène du pont pour la loutre, en vous appuyant sur les données disponibles auprès du Groupe mammalogique Breton ;
- En fonction des résultats de cette analyse, une présentation des solutions pour améliorer le franchissement pour la loutre, à intégrer dans l'opération de réparation du pont.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la pose de batardeaux traversés par une canalisation afin de maintenir les écoulements du cours d'eau de l'amont vers l'aval du pont, a bien été précisée dans le dossier ; la technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des dépôts de matières susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux aquatiques. Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera présent sur le site des travaux en cas de besoin. En cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- en cas de pompage entre les batardeaux les eaux rejetées ne devront pas entraîner des dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau. En cas de dysfonctionnement du système, un filtrage des eaux sera mis en place. Les travaux seront suspendus en cas de départ de matières susceptibles de nuire aux milieux aquatiques (frayère) ;

- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter les zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ;
- les intervenants vérifieront l'absence de chiroptère avant tout bouchage des fissures de la partie amont du pont

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Forges de Lanouée où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Forges de Lanouée . En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie - aux mairies de Forges de Lanouée  
- à la CLE du SAGE Vilaine  
- au service départemental de l'office français de la biodiversité